



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 178 spécial publié le 29 novembre 2022**

***Sommaire affiché du 29 novembre 2022 au 28 janvier 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 444 du 29 novembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AE 385 situé, 42 Petite avenue de la Pyramide à Brunoy

### **DDETS**

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/083 du 21 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés



**A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/083 du 21 novembre 2022**

Abrogeant l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-29 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande de la fédération des entreprises de boulangerie visant à l'abrogation de l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés, et ce au motif d'un défaut de consultation préalable suffisante au moment de l'édition de l'arrêté et d'un défaut de caractère majoritaire à ce jour du souhait des professionnels concernés de maintenir un jour de fermeture hebdomadaire obligatoire ;

**VU** le jugement du tribunal de Versailles en date du 12 décembre 2019 concluant à l'illégalité de la procédure de consultation ayant été menée en vue de l'édition de l'arrêté préfectoral de 1997, faute d'éléments produits attestant de la consultation de l'ensemble des fédérations professionnelles concernées, et sollicitant en conséquence son abrogation ;

**VU** l'information, le 15 novembre 2022, de l'abrogation imminente auprès de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne du Val d'Oise et des Yvelines, représentant les artisans boulangers, et de l'échange qui s'en est suivi avec M. Olivier GERARD, président de cette fédération ;

**Considérant** qu'aux termes du jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 12 décembre 2019 :

*« Il ressort des pièces du dossier que l'accord de février 1997 préalable à l'édition de l'arrêté litigieux a été signé par cinq organisations de salariés et seulement deux organisations patronales, le syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne et le syndicat de l'épicerie et de l'alimentation générale. Si le préfet de l'Essonne soutient avoir également consulté le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie, le groupement industriel des terminaux de cuisson, la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires, le syndicat national des distributeurs de produits pour boulangeries et pâtisseries et le groupement national des hypermarchés, il n'en justifie pas en se bornant à indiquer que l'ensemble des organisations susceptibles d'être concernées auraient été invitées à négocier par un courrier du 7 novembre 1996 qui n'est au demeurant pas produit. Dans ces conditions, l'administration ne contredit pas utilement que, ainsi que le fait valoir la société [P.], les*

*avis d'au moins sept organisations professionnelles n'ont pas été recueillis, et qu'en tout état de cause leurs avis n'ont été ni précédés, ni suivis d'un accord résultant d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre ces différents organismes. Il s'ensuit que faute de l'existence même d'un accord au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-17 du code du travail reprises depuis à l'article L. 3132-29 de ce code, le préfet de l'Essonne ne pouvait légalement édicter l'arrêté du 3 novembre 1997 »*

Le tribunal demandant en conséquence au ministre du travail d'abroger l'arrêté suscit

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°97-4723 du 3 novembre 1997 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de tous les produits panifiés est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 444 du 29 novembre 2022  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
du bien cadastrés AE 385 situé, 42 Petite avenue de la Pyramide à Brunoy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

**VU** la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 091114 22 1 0238 en mairie de Brunoy le 19 octobre 2022 concernant la cession du bien cadastré AE 385 situé, 42 Petite avenue de la Pyramide appartenant à Monsieur et Madame BUCZEK Jean-Pierre, au prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (394 000 €) ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AE 385 situé 42 Petite avenue de la Pyramide à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AE 385 précitée contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article premier :** En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AE 385 situé 42 Petite avenue de la Pyramide à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2 :** L'acquisition de ces biens contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

**Article 3 :** La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Le Préfet,



Bertrand SAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).